

**ARRÊTÉ MODIFICATIF DE L'ARRÊTÉ DU 23/01/2026 PORTANT ORGANISATION DES ÉLECTIONS
DES REPRÉSENTANTS DES USAGERS AUX CONSEILS CENTRAUX DE L'UNIVERSITÉ BORDEAUX
MONTAIGNE (SCRUTINS DES 25 ET 26 MARS 2026)**

LE PRÉSIDENT DE L'UNIVERSITÉ BORDEAUX MONTAIGNE

*Vu le code de l'éducation, et notamment ses articles L. 712-2 à L.712-6, L.719-1 à L.719-3 et D.719-1 à D.719-40,
Vu le décret n°2024-841 du 16 juillet 2024 relatif à l'élection ou la désignation des membres du Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche et des conseils des établissements publics d'enseignement supérieur relevant du ministre chargé de l'enseignement supérieur,
Vu le décret n°2011-595 du 26 mai 2011 relatif aux conditions et modalités de mise en œuvre du vote électronique par internet pour l'élection des représentants du personnel au sein des instances de représentation du personnel de la fonction publique de l'Etat,
Vu la délibération CNIL n°2019-053 du 25 avril 2019 portant adoption d'une recommandation relative à la sécurité des systèmes de vote par correspondance électronique, notamment internet,
Vu la consultation le 20 janvier 2025 du comité social d'administration de l'Université Bordeaux Montaigne concernant la décision-cadre de fixant les modalités de recours au vote électronique pour les élections de l'Université Bordeaux Montaigne,
Vu la consultation le 22 janvier 2025 du comité électoral consultatif de l'Université Bordeaux Montaigne concernant la décision-cadre de fixant les modalités de recours au vote électronique pour les élections de l'Université Bordeaux Montaigne,
Vu la consultation le 22 janvier 2025 du comité électoral consultatif de l'Université Bordeaux Montaigne concernant l'arrêté portant organisation des élections des représentants des usagers aux conseils centraux de l'Université Bordeaux Montaigne (élections des 25 et 26 mars 2026),
Vu la décision-cadre du 23 janvier 2026 fixant les modalités de recours au vote électronique pour les élections de l'Université Bordeaux Montaigne,
Vu l'arrêté électoral du 23 janvier 2026 portant organisation des élections des représentants des usagers aux conseils centraux de l'Université Bordeaux Montaigne (élections des 25 et 26 mars 2026),
Vu les statuts en vigueur de l'Université Bordeaux Montaigne,*

ARRÊTÉ

ARTICLE 1 :

L'article 16 (intitulé « Scellement du système de vote électronique ») de l'arrêté susvisé du 23/01/2026 portant organisation des élections des représentants des usagers aux conseils centraux de l'Université Bordeaux Montaigne (élections des 25 et 26 mars 2026), est modifié comme suit :

« Le scellement du système du vote électronique intervient selon les modalités suivantes :

La réunion de scellement aura lieu le mardi 24 mars 2026, de 15H00 à 16H00, via visioconférence à l'adresse suivante :

<https://legavote.zoom.us/j/84026963881?pwd=nqNyeeLMkN3f8Rd6pM0QwhhSnBHvNs.1>

Lors de cette cérémonie de scellement, les membres du BVEC présents à cette cérémonie seront réunis en salle K.101 et seront invités à saisir à tour de rôle, un mot de passe (associé à leur clé personnelle qui leur est personnellement attribuée) dont eux seuls ont connaissance (cette garantie s'appliquant également au personnel technique de l'équipe Legavote).

Au moins 3 clés seront éditées par les membres du BVEC (a minima, 1 pour le président du BVEC et 2/3 de la totalité des clés aux délégués de liste).

Le dépouillement est effectué par la combinaison d'au moins 2 clés de chiffrement (dont celle du président du BVEC et celle d'au moins un délégué de liste).

Il sera attribué au maximum 6 clés aux délégués de listes, tirés au sort parmi les délégués volontaires présents lors de la réunion de scellement ».



ARTICLE 2 :

L'article 17 (intitulé « Clôture et dépouillement du scrutin ») de l'arrêté susvisé du 23/01/2026 portant organisation des élections des représentants des usagers aux conseils centraux de l'Université Bordeaux Montaigne (élections des 25 et 26 mars 2026), est modifié comme suit :

« Dès la clôture du scrutin, le contenu des urnes, les listes d'émargement et les états courants générés par les serveurs sont figés, horodatés et scellés automatiquement sur l'ensemble des serveurs dans des conditions garantissant la conservation des données.

Le bureau de vote électronique centralisateur (BVEC) contrôle, avant le dépouillement, le scellement du système.

Les opérations de dépouillement se dérouleront à l'issue du scrutin le jeudi 26 mars 2026, 17H00, dans les locaux de l'amphithéâtre C200, au siège de l'Université Bordeaux Montaigne, domaine universitaire, 33607 Pessac, sous le contrôle des membres du bureau de vote électronique centralisateur.

La séance est ouverte à tous les électeurs via visio-conférence à l'adresse suivante :
<https://legavote.zoom.us/j/84026963881?pwd=nqNyeeLMkN3f8Rd6pM0QwhhSnBHvNs.1>

Le décompte des voix obtenues par liste de candidats apparaît lisiblement à l'écran et fait l'objet d'une édition sécurisée afin d'être porté au procès-verbal.

Le bureau de vote électronique centralisateur (BVEC) contrôle que la somme des suffrages exprimés et des votes blancs émis par voie électronique correspond au nombre des votants de la liste d'émargement électronique.

Le système de vote électronique est scellé après la décision de clôture du dépouillement prise par le président du bureau de vote électronique centralisateur (BVEC). Le scellement interdit toute reprise ou modification des résultats. Toutefois la procédure de décompte des votes enregistrés doit pouvoir être déroulée de nouveau si nécessaire ».

ARTICLE 3 :

L'article 9.2 (intitulé « Propagande électorale ») de l'arrêté susvisé du 23/01/2026 portant organisation des élections des représentants des usagers aux conseils centraux de l'Université Bordeaux Montaigne (élections des 25 et 26 mars 2026), est modifié comme suit :

« L'affichage de documents relatifs à la propagande dans les enceintes et locaux de l'établissement est autorisé uniquement sur les panneaux d'affichage prévus à cet effet.

Ces panneaux identifiés « affichage libre » se situent dans le hall du Bâtiment Administratif, au siège de l'université, à raison d'un panneau mis à disposition par liste candidate.

La diffusion de tracts est interdite dans les salles de cours et les amphithéâtres.



Pendant la durée du scrutin, toute propagande, sous quelque forme que ce soit, est interdite à l'intérieur des locaux dans lesquels sont installés des postes informatiques mis à disposition des électeurs. Ces emplacements sont listés à l'article 11 du présent arrêté.

Les listes candidates s'engagent à utiliser une communication qui respecte les règles déontologiques élémentaires. Cette communication ne peut pas comporter de propos injurieux, diffamatoires ou de nature à porter atteinte à la sincérité du scrutin.

Les listes candidates ont l'interdiction d'utiliser le logo de l'institution (logo de l'Université Bordeaux Montaigne) sur leurs supports de communication.

Les activités de propagande électorale ne doivent porter préjudice ni au bon fonctionnement de l'enseignement et de la recherche, ni à celui des services de l'université.

La mise à disposition ponctuelle de salles de réunions ou d'occupation d'espace public pour la tenue de stand électoral pourra être autorisée dans la limite des capacités disponibles, et sous réserve du respect des règles du bon fonctionnement du service public, de sécurité, et des horaires d'ouverture et de fermeture des bâtiments.

Les demandes devront être formulées auprès du service suivant : vie-etudiante@u-bordeaux-montaigne.fr

Les éventuels stands électoraux devront être implantés exclusivement sur l'emplacement suivant : sur le parvis de l'université situé entre le bâtiment accueil et le bâtiment Administration, dans des conditions garantissant le respect des règles de sécurité applicables aux établissements recevant du public.

En particulier, aucune installation ne pourra faire obstacle aux cheminements, issues de secours, dispositifs de sécurité incendie, zones d'évacuation ou accès réservés aux services de secours.

Les équipes de sécurité de l'établissement assisteront les listes candidates pour le positionnement des stands et pourront, à tout moment, prescrire toute modification nécessaire au respect des exigences de sécurité.

ARTICLE 4 :

L'intitulé de l'annexe n°3 du l'arrêté susvisé du 23/01/2026 portant organisation des élections des représentants des usagers aux conseils centraux de l'Université Bordeaux Montaigne (élections des 25 et 26 mars 2026), l'intitulé de l'annexe 3 est modifié comme suit :

Information RGPD aux électeurs des scrutins organisés pour les élections des représentants des usagers aux conseils centraux de l'Université Bordeaux Montaigne

Vote électronique prévu du mercredi 25 mars 2026 au jeudi 26 mars 2026

ARTICLE 5 :

Toutes les autres dispositions de l'arrêté susvisé du 23/01/2026 demeurent inchangées.

ARTICLE 6 :

Le présent arrêté est soumis à publication, par voie d'affichage au siège de l'Université (hall du bâtiment Adm.), sur le site Renaudel et sur le site du Centre universitaire d'Agen et par voie de mise en ligne sur le site internet de l'Université.

ARTICLE 7 :

Madame la directrice générale des services par intérim est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Le présent arrêté sera transmis à Monsieur le recteur de la région académique Nouvelle-Aquitaine, recteur d'académie de Bordeaux, chancelier des universités d'Aquitaine.

Fait à Pessac, le 04 mars 2026.



Le Président
de l'Université Bordeaux Montaigne



Alexandre PÉRAUD.